BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.
Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma - 01 B.P. 3802 Abidjan 01
Tel: (225) 27 20 326 685 / 27 20 326 686 Fax : (225) 27 20 326 684
E-mail : brvm@brvm.org Site Internet : www.brvm.org

INSTRUCTION N° 02- 2022 / BRVM / DG

RELATIVE A L'ADMISSION DES TITRES DE CREANCE A LA COTE DE LA BRVM

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu la décision N°CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 portant approbation de la modification du Règlement Général de la BRVM par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), ci-après le Conseil Régional, lors de sa 88ème session ordinaire tenue le 14 septembre 2021 ;

Vu l'Instruction N°36/2009 modifiant l'Instruction N°33/2006 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;

Vu l'Instruction N°52/2017 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers applicable aux émetteurs faisant appel public à l'épargne dans le cadre de l'admission au Troisième Compartiment de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), ci-après la Bourse Régionale ;

Vu le Règlement Général de la BRVM ;

Vu la Décision N°2020-007- BRVM/CA du 14 octobre 2020, portant refonte des compartiments de la BRVM ;

Vu la Décision N°2012-001 du 1er octobre 2012 portant nomination du Directeur Général de la BRVM ;

ARRETE :

Section 1 : Conditions d'admission

Article 1er :

Le marché des valeurs mobilières est un marché organisé par la Bourse Régionale. Il comprend un compartiment Prestige, un compartiment Principal, un compartiment Croissance et tout autre compartiment ou marché à créer et dédié aux titres de capital ainsi qu'un ou plusieurs compartiment(s) ou marché(s) pour les titres de créance.

Article2 :

Sont admissibles à la cote de la Bourse Régionale dans un compartiment dédié aux titres de créance, les titres de créance négociables émis par des personnes morales qui remplissent les conditions générales suivantes :

- présenter à l'émission un nombre minimal de 25 000 titres ;
- présenter une valeur totale minimum de l'émission de 500 millions de Francs CFA.

Outre les conditions fixées par l'alinéa précédent, sont admissibles à la cote de la Bourse Régionale dans un compartiment dédié aux titres de créance, les titres de créance négociables émis par des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social entièrement libéré ;
- avoir établi et fait certifier les états financiers annuels des deux (02) derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote.

Les titres de créance émis par les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) sont admis de droit à la cote de la Bourse Régionale.

Section 2 : Modalités d'admission à la cote des titres de créance

Article 3 :

L'émetteur désigne une Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) chargée de suivre la procédure d'admission de ses titres à la cote.

La demande d'admission d'un titre à un compartiment dédié aux titres de créance est adressée à la Bourse Régionale par la SGI désignée par l'émetteur.

A l'appui de sa demande d'admission, l'émetteur, par l'entremise de la SGI désignée, dépose auprès de la Bourse Régionale, un dossier complet comprenant les pièces et documents visés par la présente Instruction.

Article 4 :

La demande d'admission visée à l'article précédent de la présente Instruction doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- une lettre de demande d'admission précisant le compartiment dédié au titre de créance ;
- la note d'information revêtue du visa du Conseil Régional ;
- une copie certifiée conforme des statuts et actes constitutifs de l'émetteur (y compris le Registre de Commerce) ou de tout autre document en tenant lieu ;
- les procès-verbaux des organes délibérants de l'émetteur retraçant la décision de demande d'admission de ses titres à la cote de la Bourse Régionale et fixant les modalités de sa réalisation ;

- les rapports de gestion des deux (02) derniers exercices ou tout autre document en tenant lieu ;
- les états financiers annuels des deux (02) exercices précédant l'année de la demande d'admission à la cote, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états ou à défaut une garantie jugée suffisante par le Conseil Régional ;
- les avantages stipulés au profit des fondateurs, des administrateurs et de toute autre personne le cas échéant ;
- une liste des actionnaires ayant acquis des titres de l'émetteur dans les douze (12) mois précédant la demande d'admission et les conditions de réalisation des opérations ;
- les projets de communiqués de presse, d'encarts et d'annonces publicitaires destinés à la presse écrite ainsi que toute autre information devant être diffusée au public, incluant, le cas échéant, les scripts ou textes d'annonces radiodiffusées ou télévisées ;
- une copie du contrat de placement, de prise ferme ou de garantie signé entre l'émetteur et la ou les SGI chargées d'assurer la diffusion des titres dans le public.

Pour les collectivités publiques locales ou territoriales, la demande d'admission visée à l'article précédent de la présente Instruction doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- l'approbation conjointe de l'opération par le Ministre en charge des finances et celui en charge des collectivités locales ;
- l'autorisation de l'émission par le ou les organes délibérants ;
- le texte définissant le statut de la collectivité et sa capacité à contracter ;
- les budgets annuels des trois (03) derniers exercices ;
- les comptes financiers des trois (03) derniers exercices, approuvés par l'instance habilitée et certifiés le cas échéant par les commissaires aux comptes ;
- les budgets prévisionnels pour les cinq (05) années à venir équilibrés en recettes et dépenses ;
- la note d'information revêtue du visa du Conseil Régional.

Section 3 : Obligations des émetteurs durant la présence à la cote des titres

Article 5 :

L'émetteur autre que les Etats de l'UEMOA, dont les titres de créance sont admis à la cote doit :

- faire parvenir à la Bourse Régionale, le procès-verbal des délibérations de chacune des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires ou de tout autre organe délibérant de l'émetteur ;
- tenir la Bourse Régionale informée des modifications qui seraient apportées aux statuts (transmission des statuts mis à jour), aux actes constitutifs ou à tout autre document en tenant lieu, ainsi que des mesures prises par les instances de décision de l'émetteur concernant ses titres ;

- transmettre à la Bourse Régionale, la répartition de son capital ;
- obtenir l'accord de la Bourse Régionale pour toute opération financière visant ses titres de créance, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus;
- faire parvenir à la Bourse Régionale tous les communiqués et publications diffusés par l'émetteur, ainsi que tout document d'information économique ou financière que l'émetteur serait amené à publier ;
- assurer, sans frais pour les porteurs, le service des titres, le paiement des intérêts et le remboursement du capital. Il doit en outre aviser la Bourse Régionale de toute modification dans la désignation des mandataires chargés du service financier ;
- participer à la vie du marché en se soumettant à ses obligations notamment financières ;
- diffuser les informations requises par la Bourse Régionale notamment la publication des états financiers annuels, au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ;
- se soumettre à toute autre obligation qui pourrait être requise par la Bourse Régionale.

L'émetteur doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires de la Bourse Régionale et du Conseil Régional en vigueur au moment de la demande d'admission ainsi que tous les amendements qui y seront apportés. L'émetteur s'acquitte également du paiement de tous les frais requis par la Bourse Régionale relatifs à l'admission et au maintien à la cote.

Article 6

La présente Instruction entre en vigueur à compter de sa publication au BOC et abroge l'Instruction II-B relative aux conditions d'admission.

Fait à Abidjan, le 1er juillet 2022.

Le Directeur Général

Bourse Régionale des Valeurs Mobilières LE DIRECTEUR GENERAL

Dr. Edoh Kossi AMENOUNVE